

# Masseurs-kinésithérapeutes : la prescription d'APA s'élargit



© 2023 Les Echos Publishing

La prescription de l'activité physique adaptée (APA) est inscrite dans le Code de la Santé publique depuis la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. Une loi du 2 mars 2022 est venue renforcer l'accès à l'APA en prévoyant qu'elle peut être prescrite par tout médecin intervenant dans la prise en charge du patient et qu'elle peut être renouvelée par un masseur-kinésithérapeute, sauf avis contraire du médecin. Le périmètre des bénéficiaires éligibles à une prescription d'APA a également été élargi par la loi, au-delà des patients souffrant d'une affection de longue durée, aux personnes atteintes d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risque ou étant en situation de perte d'autonomie.

## Une prescription valable 3 à 6 mois renouvelable

À ce titre, deux décrets sont prévus pour l'application de cette loi de 2022, dont l'un précise les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA), ainsi que ses conditions de renouvellement et d'adaptation. Ainsi, il est prévu que la prescription initiale soit établie par le médecin sur un formulaire spécifique, avec précision du type

d'activité, l'intensité, la fréquence, le nombre de séances ou leur durée. Elle est valable pendant une durée de 3 à 6 mois et s'accompagne d'une évaluation de la condition physique et des capacités fonctionnelles du patient, mais aussi d'un bilan motivationnel. Un masseur-kinésithérapeute peut renouveler cette prescription une fois.

© 2022 Les Echos Publishing